

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE D'ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU DU CANAL DE
PROVENCE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**



**Enquêtes publiques et parcellaire conjointes
relatives à la protection des ouvrages du canal
de Provence**

Déroulement de l'enquête publique :
du 26 février 2024 au 29 mars 2024 inclus

Destinataire : Préfecture du Var
Copie : Tribunal Administratif de Toulon

Généralités

Les eaux transportées par la Société du Canal de Provence (SCP) proviennent du Verdon via la retenue et la prise d'Esparron (dit Gréoux) puis transportée dans le canal mixte EDF/SCP jusqu'à la prise de Boutre.

La SCP construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du canal de Provence, dans le cadre du décret N° 63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance. Depuis le 30 décembre 2008, les installations sont la propriété de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la SCP en étant concessionnaire.

Dans le cadre de la présente enquête publique, la commission a étudié le respect de de la réglementation en vigueur concernant le captage et le transport d'eau destinée à la consommation humaine (eau qui ne deviendra potable qu'après traitement) au regard :

- du code de l'environnement : déclaration ou autorisation de prélèvement (article L.214-1 à 6 du Code de l'environnement,
- du code de la santé publique ; déclaration d'Utilité Publique qui concerne les périmètres de protection et leur instauration (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique),
- de l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine (article L.1321-7 du Code de la Santé Publique).

La commission d'enquête s'est particulièrement attachée aux aspects de qualité des eaux et d'application des règles dans les périmètres de protection.

Qualité des eaux

Ainsi, plusieurs observations ont été formulées sur le contrôle de la qualité des eaux dans le temps et l'espace.

Les conclusions du rapport de l'hydrogéologue agréé soulèvent des risques de pollution des eaux en galerie par des infiltrations depuis la surface et/ou les transferts entre les galeries et les aquifères karstiques.

Pour l'eau transportée en cuvette, les risques identifiés concernent essentiellement le ruissellement des eaux de surface, les pollutions agricoles et les activités humaines proches. Il n'est pas noté de risques industriels significatifs.

Elle est bien protégée contre le ruissellement (cuvettes en surplomb, fossés de drainage, ...).

L'eau en galerie est transportée, en charge, sans interférence d'éléments extérieurs constatée.

La SCP analyse en continu, et suivant les règles en vigueur, la qualité chimique et bactériologique de l'eau transportée (capteurs, turbimètres, autosurveillance de laboratoire, gestion des alertes et de la communication afférente).

La commission estime que ces moyens de surveillance sont adéquats et suffisants.

Suite aux remarques de l'hydrogéologue et après analyse des réponses aux demandes de précisions faites par la commission sur les campagnes d'investigation, les points d'autocontrôle et le dispositif d'alerte, les réponses de la SCP sont de nature à :

- rassurer sur le suivi de la qualité des eaux et le respect des normes actuelles par des contrôles fréquents,
- infirmer les craintes de l'hydrogéologue sur la perméabilité des ressources aux aléas météorologiques par la mise en place de nouveaux capteurs,
- démontrer que le système de contrôle interne est adapté et adaptatif aux autorités extérieures lorsque le besoin s'en fait sentir.

Il est également noté qu'il ressort du rapport de l'hydrogéologue agréé :

- Que « *les eaux du Verdon sont moyennement minéralisées avec un profil bicarbonaté calcique et magnésien. Dans l'ensemble, la stabilité des caractéristiques minérales de l'eau sur le réseau de transport tendrait à démontrer l'absence ou le peu d'interférences entre elles et le milieu.* »
- Que « *l'eau transportée ne subit pas de pollution agricole, urbaine ou industrielle durant son transport.* »
- Que « *de façon générale, les résultats d'analyses microbiologiques ne révèlent pas de tendance spécifique aux points de surveillance. La qualité microbiologique et la turbidité de la branche du Var restent proches de celles de la prise de Boutre, sans évolution particulière de l'amont vers l'aval.* »

La commission estime donc que la conservation et la surveillance de la qualité des eaux transportées par la SCP sont faites dans le respect de la réglementation et dans le souci de préserver la santé des utilisateurs.

La commission recommande qu'en raison du vieillissement des ouvrages, galeries et canaux, le processus d'amélioration de la surveillance de la qualité des eaux demeure une priorité (surtout dans les galeries).

Application des règles dans les périmètres de protection

La présente enquête détaille les différents périmètres de protection.

Aux deux questions posées par la commission sur l'actualisation des données de la campagne de renforcement des dispositifs de protection et la levée des incertitudes sur l'étanchéité des ouvrages en PPI, la SCP a précisé :

- que les travaux de vidéosurveillance sont achevés et qu'il ne reste à terminer que quelques travaux de clôture sur le partiteur de Signes,
- qu'après étude (dont était membre l'hydrogéologue agréé) il n'existe pas d'échange d'eau en sous-sol avec les galeries du canal de Provence.

La commission estime que ces précisions et le contenu du dossier démontrent le sérieux du suivi des recommandations de l'hydrogéologue agréé.

La commission recommande toutefois de garder une attention particulière à conserver le financement des opérations de maintenance préventive des ouvrages dans les périmètres de protection.

La commission note, par ailleurs, que les quantités prélevées demeurent bien en deçà de celles autorisées, ce qui est gage de la conservation d'un équilibre écologique pérenne.

Pendant toute la durée de l'enquête, la commission d'enquête s'est attachée à :

- analyser le dossier mis à disposition du public,
- analyser avec soin les observations du public,
- être présente pendant les permanences aux dates et lieux prescrits dans l'arrêté d'ouverture de monsieur le préfet du Var.

Compte-tenu :

- Du bon déroulement de la procédure dans des conditions normales et réglementaires et en l'absence de tout incident,
- Des publicités légales de l'annonce de l'enquête publique correctement réalisées, par voie de presse, affichage et internet,
- De la qualité des dossiers d'enquête publique qui ont permis au public une bonne compréhension des enjeux et des conséquences du projet
- De la bonne gestion des prélèvements actuels en quantité et qualité, et du fait que la fourniture d'eau à vocation d'eau potable n'a aucune incidence négative au regard de l'environnement et garantira la qualité de l'eau consommée,
- De l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée de nature à préserver la ressource de la production d'eau destinée à la consommation humaine et à la protéger contre les risques de pollutions,
- Que le coût économique de l'opération a été calculé et qu'il est soutenable par la SCP,
- Que la SCP présente toutes garanties nécessaires et suffisantes d'engagements sur le plan qualitatif et quantitatif pour la fourniture d'eau brute à vocation d'eau potable aux collectivités ainsi qu'au particulier,
- Du besoin pour la population du Var de disposer d'un approvisionnement en eau de consommation humaine en quantité et qualité suffisante,
- Des réponses apportées par la SCP répondant de manière détaillée et circonstanciée aux questions soulevées,
- Des observations consignées dans le rapport de présentation,

PAR CES MOTIFS

Concernant la fourniture d'eau brute à vocation d'eau potable pour la consommation humaine,

la commission d'enquête

- RECOMMANDE

le maintien des processus de surveillance comme priorité et la conservation du niveau de financement des opérations de maintenance préventives des ouvrages dans les PPI

- EMET

un AVIS FAVORABLE à l'autorisation d'utiliser l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Fait à Saint Maximin le

Michel RIQUET Président	Mireille GAIERO Membre	Olivier LUC Membre	Jean-François MALZARD Membre	Marie Chantal NAIN Membre
				